



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]

Directeur des Ressources humaines  
Fonds européen d'investissement  
37B, Avenue J. F. Kennedy  
L - 2968 Luxembourg

Bruxelles, le 18 mai 2016

WW/OL/sn/ D(2016)1057 C 2015-0808

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: Procédure concernant l'accès aux données à caractère professionnel/personnel, physiques ou électroniques, des membres du personnel en cas d'absence, de départ du service du FEI ou de décès.**

Madame/Monsieur,

Le 28 septembre 2015, le délégué à la protection des données (DPD) du FEI a notifié au CEPD la procédure du FEI concernant «l'accès aux données à caractère professionnel/personnel, physiques ou électroniques, des membres du personnel en cas d'absence, de départ du service du FEI ou de décès» en vue d'un contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)<sup>1</sup>.

Étant donné qu'il s'agit d'une notification ex-post (c'est-à-dire que le traitement était déjà en place au moment de la notification), le délai visé à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, ne s'applique pas. Étant donné que le CEPD était en voie d'élaborer les Lignes directrices sur les communications électroniques (ci-après les «Lignes directrices»), qui concernent aussi la question de l'accès aux boîtes aux lettres électroniques des (anciens) membres du personnel en leur absence, le CEPD a décidé de suspendre toutes les notifications ex-post pendantes sur cette question jusqu'à l'adoption des Lignes directrices. À la suite de l'adoption des lignes directrices le 16 décembre 2015<sup>2</sup>, la suspension a été levée à nouveau.

---

<sup>1</sup> JO L 8/1 du 12.1.2001

<sup>2</sup> [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/15-12-16\\_eCommunications\\_FR.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/15-12-16_eCommunications_FR.pdf)

Ainsi que cela est indiqué dans la notification, la procédure est identique à la procédure équivalente au sein de la Banque européenne d'investissement, qui a été notifiée au CEPD comme étant le dossier 2013-0801. Le contenu des avis du CEPD sur ces deux notifications est en grande partie identique.

L'analyse ci-dessous portera uniquement sur les aspects de la procédure vis-à-vis desquels le FEI ne se conforme pas aux Lignes directrices ou qui nécessitent de formuler des observations.

### **Les faits**

La procédure du FEI concernant «l'accès aux données à caractère professionnel/personnel, physiques ou électroniques, des membres du personnel en cas d'absence, de départ de la banque ou de décès» est basée sur l'article 3.7, deuxième alinéa du Code de conduite du personnel, tel que complété par la note n° 626 au personnel (il s'agit stricto sensu d'un document de la BEI, mais il s'applique aussi au personnel du FEI).

Des informations sur la procédure sont fournies dans la note n° 626 au personnel. En cas de recours à la procédure, l'(ancien) membre du personnel sera contacté dès que possible, les raisons et les finalités de la demande lui seront exposées et son consentement sera demandé. En l'absence de consentement, la question sera soumise aux RH et le DPD sera consulté. À la demande des RH et conformément à leurs instructions, le service de la sécurité de l'informatique de la BEI (qui gère l'infrastructure technique pour le FEI) récupérera les informations demandées conformément aux dispositions juridiques pertinentes.

Cette procédure porte uniquement sur l'accès aux courriels à des fins de continuité des activités; les règles relatives à l'accès aux courriels dans le cadre des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires sont prévues dans d'autres dispositions<sup>3</sup>.

### **Analyse juridique**

La procédure notifiée couvre l'accès aux boîtes aux lettres électroniques des membres du personnel à des fins de continuité des activités. Elle n'est donc pas destinée à évaluer le comportement des membres du personnel [article 27, paragraphe 2, point b), du règlement]; elle ne déclenche pas non plus l'un des autres critères nécessitant un contrôle préalable au titre de l'article 27<sup>4</sup>. Les traitements notifiés ne sont donc **pas soumis au contrôle préalable**.

Cela étant dit, le CEPD a tout de même quelques observations à formuler dans le contexte des Lignes directrices.

L'article 3.7, deuxième alinéa, du Code de conduite autorise les membres du personnel à faire un usage limité du matériel du FEI à des fins privées (disposition identique à celle du Code de conduite de la BEI). Il ne fait absolument pas référence aux procédures prévues pour que le FEI puisse accéder aux données à caractère personnel des membres du personnel en cas d'absence, de départ de la banque ou de décès. Toutes les informations disponibles et la documentation des procédures semblent être incluses dans la note n° 626 au personnel. Le CEPD recommande au FEI de **préciser le statut de la note n° 626 au personnel, notamment si elle sert uniquement d'instrument d'information, ou si elle sert aussi de base juridique pour la procédure elle-même. Dans le premier cas, le FEI devrait adopter une base juridique interne spécifique.**

---

<sup>3</sup> Voir CEPD, dossier 2009-0459

<sup>4</sup> Dans certains cas, le FEI peut accéder aux boîtes aux lettres électroniques des membres du personnel aux fins d'évaluer leur comportement dans le cadre d'enquêtes internes. Cependant, ces utilisations sont couvertes par la notification du FEI sur les enquêtes anti-fraude, qui a déjà fait l'objet d'une notification de contrôle préalable au CEPD (CEPD, dossier 2009-1163). Les membres du personnel sont aussi invités à signaler les messages privés ou confidentiels en conséquence, afin de réduire le risque d'accès accidentel à ces messages.

En outre, le consentement de (l'ancien) membre du personnel ne constitue pas un motif approprié de licéité dans cette situation (voir aussi le point 66 des Lignes directrices). Le motif d'accès à un compte de messagerie est la continuité des activités et le fait que cet accès a été jugé nécessaire et proportionné à cette fin dans le cadre de l'exécution des missions du FEI effectuées dans l'intérêt public. Le fait que, si le membre du personnel refuse de donner son consentement, le FEI puisse tout de même accéder aux données indique qu'il ne s'agirait pas d'un consentement valide<sup>5</sup>. Le CEPD recommande au FEI de **modifier la procédure et les informations fournies au personnel en conséquence. Les informations communiquées au personnel devraient aussi inclure des informations sur le droit d'opposition au titre de l'article 18 du règlement.**

En vertu des articles 11 et/ou 12 (selon le cas) du règlement, les personnes concernées doivent être informées du traitement de leurs données à caractère personnel (voir aussi les recommandations 17 et 18 des Lignes directrices). Ces articles prévoient une liste des informations à fournir. Les responsables du traitement disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de fournir ces informations, mais généralement une déclaration de confidentialité est la solution la plus appropriée. Dans le cas d'espèce, il n'existe pas de déclaration de confidentialité spécifique, mais les usagers sont informés de certains aspects du traitement dans la note n° 626, qui est mise à la disposition de l'ensemble des membres du personnel. Cependant, les informations fournies devraient être améliorées: Le responsable du traitement n'est mentionné que de manière implicite [information obligatoire au titre de l'article 11, paragraphe 1, point a)/article 12, paragraphe 1, point a)]; il n'y a pas de référence au droit d'accès<sup>6</sup> pour les données conservées électroniquement [article 11, paragraphe 1, point e)/article 12, paragraphe 1, point e)]; le droit de saisir le CEPD n'est pas mentionné [article 11, paragraphe 1, point f), iii)/article 12, paragraphe 1, point f), iii)]. Le CEPD recommande au FEI de **fournir aussi les informations manquantes au personnel**, soit dans la note 626, dans une déclaration de confidentialité distincte, ou lors de la prise de contact avec les (anciens) membres du personnel concernant l'accès imminent.

Dès lors que l'infrastructure technique du FEI est assurée par la BEI, la relation entre le FEI et la BEI (notamment le service de sécurité de l'informatique de la BEI) devrait être précisée ici. Indépendamment de la question de savoir si la BEI agit comme sous-traitant pour le FEI ou en tant que co-responsable du traitement, leurs **tâches respectives devraient être clairement délimitées et documentées.**

## **Conclusion**

**Vous êtes prié(e) d'informer le CEPD de la mise en œuvre des trois recommandations indiquées ci-dessus en caractères gras dans un délai de trois mois** suivant la date d'adoption du présent Avis.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, FEI

---

<sup>5</sup> Voir l'avis 15/2001 du groupe de travail «article 29», p. 13, et l'avis 08/2001 du groupe «article 29», p. 3, pour de plus amples informations. Pour résumer, compte tenu du déséquilibre des pouvoirs entre le personnel et l'employeur, le consentement devrait uniquement être utilisé si le membre du personnel peut exprimer son choix en toute liberté. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

<sup>6</sup> La section intitulée «accès aux données à caractère personnel» de la note n° 626 au personnel concerne l'accès du FEI aux données à caractère personnel des membres du personnel, et non l'accès des membres du personnel à leurs propres données à caractère personnel.